

N° 502

20 FEV. 2018

Note commune N°19 / 2018

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 30 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives au renforcement du suivi des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

Résumé

Renforcement du suivi des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée

L'article 30 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu des nouvelles mesures visant le renforcement du suivi des avantages fiscaux en matière de la TVA qui consistent en ce qui suit :

- la mise à la charge des personnes qui cessent de remplir les conditions requises pour continuer à bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'exonération de ladite taxe ou de la réduction de ses taux, l'obligation d'informer le service fiscal compétent et de remettre l'attestation délivrée à cet effet ainsi que les bons de commande visés, le cas échéant.

- les services fiscaux procèdent, en cas de découverte de l'utilisation indûment de l'attestation ou des bons de commande au titre de l'avantage susvisé, à la notification d'une mise en demeure à l'intéressé, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux, pour remettre l'attestation et les bons de commande à l'administration, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la notification conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 47 du même code.

- exiger des personnes ayant indûment bénéficié d'un avantage en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquittement du montant de ladite taxe due au profit du trésor majoré des pénalités exigibles.

- l'application d'une sanction fiscale pécuniaire administrative :

- ✓ de 1000 dinars, en cas de défaut d'information des services fiscaux compétents que les conditions requises pour continuer à bénéficier desdits avantages ne sont plus remplies, ou de défaut de remise de l'attestation délivrée à cet effet, ou des bons de commande visés et non utilisés, et ce sans mise en

demeure de l'intéressé,

- ✓ de 1000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars, en cas de non remise de l'attestation pour bénéficiaire de l'avantage ou des bons de commande visés et non utilisés, et ce dans un délai de 10 jours de la mise en demeure de l'intéressé, sauf cas de force majeure dûment établis, sans préjudice de la sanction relative à l'infraction précitée.

- l'application d'une sanction fiscale pécuniaire pénale de 10.000 dinars à 100.000 dinars, en cas d'utilisation de l'attestation pour bénéficiaire de l'avantage ou des bons de commandes précités, et ce après mise en demeure de l'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2018, les dispositions de son article 30 entrent en vigueur à partir du 1er Janvier 2018; il s'ensuit qu'elles s'appliquent aux infractions sus-indiquées commises à partir de cette date.

L'article 30 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu des nouvelles mesures afin de renforcer le suivi des avantages fiscaux en matière de la TVA.

Cette note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et de commenter les nouvelles mesures en la matière.

I- Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

Le régime suspensif en matière de la TVA est accordé en vertu des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou de certains textes spéciaux.

Ce régime concerne notamment :

- les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global annuel,
- les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services donnant droit à la déduction et nécessaires à l'activité :
 - ✓ des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
 - ✓ des entreprises installées dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et ce à condition que ces marchandises et produits entrent dans la composition du produit final destiné à l'exportation,
 - ✓ des sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- les opérations d'acquisition des équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de création, acquis avant l'entrée en activité, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de consommation sur place, du secteur de

commerce, du secteur financier et les opérateurs de télécommunication, et du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables et les mines.

- Les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- les annuités de leasing et d'ijara au titre des acquisitions réalisées dans le cadre des contrats de leasing et d'ijara et bénéficiant d'un avantage fiscal en matière de la TVA.

Est octroyée au bénéficiaire du régime suspensif en matière de la TVA, selon le cas, une attestation générale d'acquisition en suspension de ladite taxe ou une attestation ponctuelle et des bons de commande visés et délivrés par le service fiscal compétent, le cas échéant.

Les personnes bénéficiant indûment du régime suspensif en matière de la TVA, sont tenues conformément aux dispositions de l'article 11 du code de la TVA d'acquitter le montant de ladite taxe qui en résulte, en sus des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2018

Les dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu les mesures suivantes afin de renforcer le suivi des avantages fiscaux en matière de la TVA:

1- Procédures relatives à la maîtrise du suivi des avantages fiscaux en matière de la TVA :

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu ce qui suit :

- la mise à la charge des personnes qui cessent de remplir les conditions requises pour continuer à bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée , de l'exonération de ladite taxe ou de la réduction de ses taux, l'obligation d'informer le service fiscal compétent et de remettre à

l'administration l'attestation délivrée à cet effet ainsi que les bons de commande visés, le cas échéant.

- les services fiscaux procèdent, en cas de découverte de l'utilisation indûment de l'attestation ou des bons de commande au titre de l'avantage susvisé, à la notification d'une mise en demeure à l'intéressé, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux, pour remettre l'attestation et les bons de commande, dans un délai de 10 jours à partir de la date de la notification, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 47 du même code.
- exiger des personnes ayant indûment bénéficié d'un avantage en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquittement du montant de ladite taxe due au profit du trésor majoré des pénalités exigibles.

2- Sanctions applicables pour manquement aux obligations relatives auxdits avantages

Les dispositions des numéros de 3 à 5 de l'article 30 de la loi de finances pour l'année 2018 ont prévu l'application des sanctions fiscales pécuniaires administratives ou pénales, selon le cas, en cas de manquement aux obligations mises à la charge des contribuables en matière desdits avantages fiscaux comme suit:

A. Infractions passibles de sanctions fiscales pécuniaires administratives

- l'application d'une amende fiscale administrative de 1000 dinars, à toute personne n'ayant pas informé les services fiscaux compétents que les conditions requises pour continuer à bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux ne sont plus remplies ou n'ayant pas remis l'attestation délivrée, à cet effet, ou les bons de commande visés, et ce sans mise en demeure de l'intéressé.
- l'application d'une amende fiscale administrative de 1000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars, à toute personne n'ayant pas remis l'attestation pour bénéficier dudit avantage fiscal ou les bons de commandes et ce dans un délai de 10 jours de sa mise en demeure et ce, sans préjudice de l'amende fiscale administrative relative à l'infraction

précitée. Cette amende n'est pas applicable en cas de force majeure dûment établis.

Ces amendes fiscales administratives sont appliquées par des arrêtés de taxation d'office et ce nonobstant les procédures contradictoires prévues par les articles 43 et 44 du code des droits et procédures fiscaux.

B. Infraction passible d'une sanction fiscale pécuniaire pénale

L'application d'une amende fiscale pénale de 10.000 dinars à 100.000 dinars, à toute personne ayant utilisé l'attestation pour bénéficier de l'avantage fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou ayant utilisé les bons de commande visés après sa mise en demeure.

Cette infraction est régie par les dispositions du code des droits et procédures fiscaux en matière de constatation des infractions fiscales pénales, de leur poursuite, de l'extinction de l'action publique y afférente et de transaction en matière de ces infractions.

III- Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2018, les dispositions de son article 30 entrent en vigueur à partir du 1er Janvier 2018 ; il s'ensuit qu'elles s'appliquent aux infractions sus-indiquées commises à partir de cette date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSI

